

COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 1
Réunion du jeudi 13 octobre 2022

Président : M. OLIVIER Jean Louis
Présents : MM. AUBINEAU Sébastien, DOUSSELIN Martial, DENIS Aurélien, RIVIERE Patrick, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre
Assiste : M. GUIN Maxence (administratif)

*Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de
NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.*

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

La Commission informe les clubs de la modification réglementaire votée à l'Assemblée Générale du District le 10 juin dernier.

Aujourd'hui, le dernier niveau de compétition n'est pas soumis à l'obligation de fournir un arbitre. Pour donner suite à la suppression de la D6, la D5 ne sera plus soumise à obligation.

Pour les clubs évoluant en D4 et en 3^{ème} année d'infraction ou plus, il y a désormais possibilité de bénéficier de deux mutés à la condition de présenter un arbitre de club (anciennement auxiliaire) ayant satisfait l'examen.

EXAMEN DES DOSSIERS ET COURRIERS TRANSMIS

GRONDIN Jean-Didier (LUSIGNAN)

La Commission prend connaissance de la demande de rattachement de l'intéressé au club de LUSIGNAN. La Commission prend acte du changement de résidence de plus de 50 km de M. GRONDIN Jean-Didier (mutation professionnelle). Le siège du nouveau club est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre (distances calculées par FOOT 2000). L'intéressé couvre donc le club de LUSIGNAN dès cette saison 2022-2023 (article 33.c du Statut de l'Arbitrage).

ROUSSEAU Vincent (THURÉ BESSE)

La Commission prend connaissance de la demande de rattachement de l'intéressé au club de THURÉ BESSE. La commission enregistre la demande de licence pour le club de THURÉ BESSE. Considérant que les motifs énoncés (changement de bureau au sein de l'ancien club) ne remplissent pas les conditions de l'article 33.c, sa mutation ne peut pas lui être accordée, l'intéressé pourra couvrir son nouveau club qu'à partir de la saison 2024-2025 (deux ans d'indépendance). Le club quitté étant le club formateur, l'intéressé continuera à couvrir le club d'USSEAU pendant deux ans (article 35)

BOURDON Jean-Claude (ST CHRISTOPHE)

La Commission prend connaissance de la demande de rattachement de l'intéressé au club de ST CHRISTOPHE. La commission enregistre la demande de licence pour le club de ST CHRISTOPHE. Considérant que les motifs énoncés (changement de bureau au sein de l'ancien club) ne remplissent pas les conditions de l'article 33.c, sa mutation ne peut pas lui être accordée, l'intéressé pourra couvrir son nouveau club qu'à partir de la saison 2024-2025 (deux ans d'indépendance). Le club d'USSEAU ne bénéficie pas de l'article 35.

PLAU Quentin (VALDIVIENNE)

La Commission prend connaissance de la demande de rattachement de l'intéressé au club de VALDIVIENNE. La commission enregistre la demande de licence pour le club de VALDIVIENNE. Considérant que les motifs énoncés (manque d'accompagnement de son ancien club) ne remplissent pas les conditions de l'article 33.c, sa mutation ne peut pas lui être accordée, l'intéressé pourra couvrir son nouveau club

qu'à partir de la saison 2024-2025 (deux ans d'indépendance). Le club quitté étant le club formateur, l'intéressé continuera à couvrir le club de CIVAUX pendant deux ans (article 35)

ALCOBENDAS Eddy (ANTRAN SL)

La Commission prend connaissance de son courriel visant à demander une année sabbatique.
La Commission de District d'Arbitrage ayant donné un avis favorable, la Commission du Statut de l'Arbitrage entérine sa demande.

IMBERT Christophe (US CHAUVIGNY)

La Commission prend connaissance de son courriel visant à demander une année sabbatique.
La Commission Départementale d'Arbitrage ayant donné un avis favorable, la Commission du Statut de l'Arbitrage entérine sa demande.

FONTAINE Jean-Charles (USAM BONNEUIL MATOURS)

La Commission prend connaissance de son courriel visant à demander une année sabbatique.
La Commission Départementale d'Arbitrage ayant donné un avis favorable, la Commission du Statut de l'Arbitrage entérine sa demande.

HUYGHE Eudes (US SANXAY)

La Commission prend connaissance de son courriel visant à demander une année sabbatique.
La Commission de District d'Arbitrage ayant donné un avis favorable, la Commission du Statut de l'Arbitrage entérine sa demande.

DUGAST Victor (US VIVONNE)

La Commission prend connaissance de son courriel visant à demander une année sabbatique.
La Commission Départementale d'Arbitrage ayant donné un avis favorable, la Commission du Statut de l'Arbitrage entérine sa demande.

CHAHIDI Rifay

La Commission prend acte de sa mutation vers le District du Puy de Dôme.
Le club de SÈVRES ANXAUMONT étant son club formateur, M. CHAHIDI Rifay le couvrira pendant deux ans sous réserve que l'intéressé poursuive l'arbitrage dans son nouveau District (art 35 du Statut de l'Arbitrage).

VIOLLEAU Allan (US COUSSAY)

Licence arbitre saisie par le club et validée par la LFNA le 08/10/2022.
La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 08/10/2022.
Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2022.
L'intéressé ne peut donc couvrir son club pour la saison 2022/2023.

MONCEAU Christophe (FC BEAULIEU)

La Commission prend connaissance de la demande de rattachement de l'intéressé au club de LA LIGUGEEENNE.
S'agissant d'un club régional, la demande est transmise à la C.R Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.
Dans cette attente, la Commission invite l'intéressé à renouveler son dossier médical.

POITIERS TROIS CITÉS

La Commission prend connaissance de la demande du club vis-à-vis de Floryan GABORIEAU, arbitre formé par le club lors de la saison 2020/2021.
Considérant que l'intéressé n'a jamais été licencié au club de POITIERS TROIS CITÉS, aucune demande de mutation ne peut être traitée.

Examen de la situation conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 31 août 2022 (date limite de renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2022-2023.

À noter qu'une disposition prise par le District de la Vienne repousse cette date limite (et ce chaque année) au **30 septembre 2022** au vu du nombre d'engagements tardifs.

Les candidats arbitres formés au cours de la saison auront jusqu'au 31 mars 2023 pour être reçus aux tests théoriques et jusqu'au 15 juin 2023 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

- **1^{ère} année d'infraction** : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.
- **2^{ème} année d'infraction** : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.
- **3^{ème} année d'infraction** : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2022/2023 et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2023/2024.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage. Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical - ou de dossier médical non encore reçu - sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés (**la date limite étant le 31 octobre avant que la demande de licence soit supprimée**), les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres **et en fonction de la date de saisie de la licence arbitre effectuée par le club.**

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2023 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 mars de la saison en cours.

Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA. L'étude de la première situation a été réalisée le mardi 27 septembre 2022.

Départemental 1

VERRIÈRES (manque 1 arbitre)	1 ^{ère} année
NORD VIENNE (manque 1 arbitre)	1 ^{ère} année

Départemental 2

THURÉ-BESSE	1 ^{ère} année
-------------	------------------------

Départemental 3

BOIVRE SPORTING CLUB	2 ^{ème} année
CENON S/VIENNE	2 ^{ème} année
LAVOUX-LINIERS	1 ^{ère} année
MIREBEAU	2 ^{ème} année
SOMMIÈRES ST ROMAIN	2 ^{ème} année

Départemental 4

ADRIERS	2 ^{ème} année
COUSSAY	2 ^{ème} année
LEIGNÉ S/USSEAU	1 ^{ère} année
POITIERS BAROC	2 ^{ème} année
POITIERS PORTUGAIS	1 ^{ère} année

SAMMARÇOLLES
ST CHRISTOPHE
VALLÉE DU SALLERON

2^{ème} année
3^{ème} année
2^{ème} année

SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE

L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ».

Départemental 4

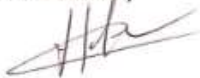
LE VIGEANT

2^{ème} année

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en-tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 81 euros.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président,



Jean-Louis OLIVIER